

## **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ND.**

### **CARACTÈRE DE LA ZONE ND.**

Cette zone naturelle comprend des espaces naturels à protéger, des milieux humides présentant des risques d'inondation ainsi que des sites pittoresques qui, en raison de leur grand intérêt écologique et/ou paysager sont à protéger et à mettre en valeur.

Pour certains de ces espaces naturels, la protection est rigoureuse et interdit toute implantation de quelque nature que ce soit. Ces espaces constituent le secteur NDa.

Certains terrains de la zone ND sont concernés par les servitudes d'utilité publique et d'obligations diverses notamment celle liée à la protection des sites archéologiques... Les usagers prendront connaissance dans le dossier « Annexes », des dispositions particulières attachées à ces servitudes et qui s'ajoutent au règlement de zone.

### **SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.**

#### **Article ND 1. : Occupations et utilisations du sol admises.**

##### **Sont admis :**

- Les aménagements de toute nature nécessaires à la préservation des sites, à l'exception de la construction de bâtiments.
- Les aménagements nécessaires à l'entretien des voiries existantes.
- Les activités agricoles, sous réserve qu'elles ne nécessitent pas la construction de bâtiments.
- Les installations liées aux services et équipements collectifs ou publics nécessaires à la protection et la mise en valeur des sites.
- Les clôtures lorsque celles-ci sont rendues nécessaires par l'occupation ou l'utilisation du sol.

##### **Sauf en secteur NDa :**

- Les constructions légères destinées à servir d'abri pour l'outillage de jardin, ou les animaux familiers (poney, chevaux, brebis, ...), sous réserve que ces abris aient une surface plancher hors œuvre brute inférieure à 20 m<sup>2</sup> et qu'ils s'intègrent parfaitement dans le site.

#### **Article ND 2. : Occupations et utilisations du sol interdites.**

**Est interdit tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol, autres que ceux admis à l'article ND1 et notamment :**

- Les dépôts et décharges de vieille ferraille, de véhicules hors d'usage, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usagés, vieux chiffons, ordures...

- L'ouverture et l'extension de toute carrière.
- Les exhaussements et affouillements des sols, autres que ceux rendus indispensables par la préservation du site.
- L'aménagement de terrains de camping et de caravaning.

**En secteur NDa sont interdits :**

- Les constructions légères destinées à servir d'abri pour l'outillage de jardin, ou les animaux familiers (poneys, chevaux, brebis...), sous réserve que ces abris aient une surface plancher hors œuvre brute inférieure à 20m<sup>2</sup> et qu'ils s'intègrent parfaitement dans le site.

**SECTION 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL**

**Article ND 3 : Accès et Voiries.**

Sans objet.

**Article ND 4 : Desserte par les réseaux.**

Sans objet.

**Article ND 5 : Caractéristiques des terrains.**

Sans objet

**Article ND 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**

Les installations admises doivent s'implanter avec un recul d'au moins 5 mètres des voies publiques ou emprises publiques.

Les installations admises doivent être implantées avec un retrait minimum de :

- 4 mètres par rapport aux berges de la SCARPE ;
- 10 mètres par rapport à l'emprise ferroviaire.

**Article ND 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.**

Les installations admises doivent s'implanter avec un recul de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

**Article ND 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.**

L'implantation d'installations non contiguës sur une même parcelle doit ménager une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des installations et des marges d'isolement qui les séparent, ainsi que le passage du matériel de lutte contre l'incendie.

## **Article ND 9 : Emprise au sol.**

Sans objet.

## **Article ND 10 : Hauteur maximum des constructions.**

La hauteur des constructions admises, mesurée du sol au faîtage de la toiture, ne peut excéder 3,60 mètres ; la hauteur des constructions liées aux services et équipements collectifs ou publics ne doit pas dépasser 5,75 mètres.

## **Article ND 11 : Aspect extérieur et clôtures.**

### **1. Aspect extérieur**

Les constructions admises doivent présenter une simplicité de volume et d'aspect et utiliser des matériaux compatibles avec le caractère naturel du site qu'elles intègrent.

### **Traitement des murs**

Est interdit :

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit (brique creuse, parpaing, béton brut...)
- L'emploi de matériaux de récupération tels que caisses de bois, tôles, ...
- L'emploi de couleurs vives.

Il est recommandé l'emploi de matériaux traditionnels tel que la pierre, la brique, le bois...

Lorsqu'il est utilisé des matériaux destinés à être recouverts, la couleur du revêtement doit être choisie de manière à ne pas créer un contraste important avec le site naturel.

### **Traitement des toitures**

Pour les toitures, il est recommandé l'utilisation de la panne flamande ou picarde brune.

Lorsqu'il est utilisé des matériaux tels plaques ondulées ou bacs métalliques, ceux-ci auront un aspect mat et une couleur foncée (brun ou gris anthracite).

Est interdit l'emploi de matériaux translucides.

### **2. Clôtures**

L'édification de clôtures, lorsqu'elle est admise, est soumise à autorisation.

Les clôtures doivent être constituées de haies végétales ou dispositifs à claire-voie légers doublés ou non de plantations.

Seule la reconstruction de clôtures pleines existantes, maçonnées de pierre et brique formant le « rouge-barre » caractéristique du patrimoine ancien est admise.

## **Article ND 12 : Stationnement :**

Sans objet.

### **Article ND 13 : Espaces libres et Plantations, Espaces boisés classés.**

1. Espaces boisés classés et Espaces verts protégés.

Sans objet.

### **2. Plantations.**

Les plantations seront diversifiées et adaptées au sol.

Les essences seront choisies de préférence parmi celles proposées en annexe du présent règlement.

On s'attachera à conserver les arbres de haute tige existants, dès qu'ils sont en bon état phytosanitaire.

### **SECTION 3 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **Article ND 14 : Coefficient d'occupation du sol.**

Les possibilités d'occupation des sols résultent de l'application des articles 3 à 13.

#### **Article ND 15 : Dépassement du coefficient d'occupation du sol.**

Sans objet.